

BVGer C-3176/2008 vom 10. September 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3176_2008

FR: TAF C-3176/2008 du 10 septembre 2009

IT: TAF C-3176/2008 del 10 settembre 2009

Regeste

Annulation de la naturalisation facilitée

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les recours contre les décisions cantonales de dernière instance et contre les décisions des autorités administratives de la Confédération en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse sont régis par les dispositions générales de la procédure fédérale, conformément à l'art. 51 al. 1 de la loi fédérale du 20 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN, RS 141.0).

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____ a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003 consid. 1.2 partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 3.1

En vertu de l'art. 27 al. 1 LN, un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée, s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout (let. a), s'il y réside depuis une année (let. b) et s'il vit depuis trois ans en

communauté conjugale avec un ressortissant suisse (let. c).

E. 3.2

La notion de communauté conjugale dont il est question dans la loi sur la nationalité, en particulier à l'art. 27 al. 1 let. c et à l'art. 28 al. 1 let. a LN, présuppose non seulement l'existence formelle d'un mariage - à savoir d'une union conjugale au sens de l'art. 159 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC, RS 210) -, mais implique, de surcroît, une communauté de fait entre les époux, respectivement une communauté de vie effective, fondée sur la volonté réciproque des époux de maintenir cette union (ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée). Une communauté conjugale au sens de l'art. 27 al. 1 let. c et de l'art. 28 al. 1 let. a LN suppose donc l'existence, au moment de la décision de naturalisation facilitée, d'une volonté matrimoniale intacte et orientée vers l'avenir (ein auf die Zukunft gerichteter Ehewille), autrement dit la ferme intention des époux de poursuivre la communauté conjugale au-delà de la décision de naturalisation facilitée. Il y a lieu de mettre en doute l'existence d'une telle volonté lorsque le mariage est dissous peu après l'obtention de la naturalisation facilitée par le conjoint étranger et que celui-ci se remarie ensuite dans un laps de temps rapproché. Dans ces circonstances, il y a lieu de présumer que la communauté conjugale n'était plus étroite et effective durant la procédure de naturalisation facilitée, la volonté réciproque des époux de poursuivre leur vie commune n'existant plus alors (ATF 130 II 482 consid. 2, 130 II 169 consid. 2.3.1, 128 II 97 consid. 3a, arrêt du Tribunal fédéral 1C_242/2009 du 28 juillet 2009 consid. 2.2.1).

E. 3.3

La communauté conjugale telle que définie ci-dessus doit non seulement exister au moment du dépôt de la demande, mais doit subsister pendant toute la procédure jusqu'au prononcé de la décision sur la requête de naturalisation facilitée (cf. ROLAND SCHÄRER, Premières expériences faites depuis l'entrée en vigueur de la dernière révision de la LN, REC 61/1993 p. 359ss; cf. également ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 67.104 et 67.103). Il sied de relever que le législateur fédéral, lorsqu'il a créé l'institution de la naturalisation facilitée en faveur du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, avait en vue la conception du mariage telle que définie par les dispositions du Code civil sur le droit du mariage, à savoir une union contractée par amour en vue de la constitution d'une communauté de vie étroite (de toit, de table et de lit) au sein de laquelle les conjoints sont prêts à s'assurer mutuellement fidélité et assistance, et qui est envisagée comme durable, à savoir comme une communauté de destins (cf. art. 159 al. 2 et al. 3 CC; ATF 124 III 52 consid. 2a/aa, 118 II 235 consid. 3b), voire dans la perspective de la création d'une famille (cf. art. 159 al. 2 CC in fine). Malgré l'évolution des mœurs et des mentalités, seule cette conception du mariage, communément admise et jugée digne de protection par le législateur fédéral, est susceptible de justifier - aux conditions prévues à l'art. 27 et à l'art. 28 LN - l'octroi de la naturalisation facilitée au conjoint étranger d'un ressortissant helvétique (cf. dans ce sens JAAC 67.104 et 67.103). En facilitant la naturalisation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse, le législateur fédéral entendait favoriser l'unité de la nationalité dans la perspective d'une vie commune se prolongeant au-delà de la décision de naturalisation (cf. ATF 135 II 161 consid. 2). L'institution de la naturalisation facilitée repose en effet sur l'idée que le conjoint étranger d'un citoyen helvétique (à la condition naturellement qu'il forme avec ce dernier une communauté conjugale solide telle que définie ci-dessus) s'accoutumera plus rapidement au mode de vie et aux usages suisses qu'un étranger n'ayant pas un conjoint suisse, qui

demeure, lui, soumis aux dispositions régissant la naturalisation ordinaire (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la loi sur la nationalité du 26 août 1987, Feuille fédérale [FF] 1987 III 300ss, ad art. 26 et 27 du projet; ATF 130 II 482 consid. 2, 128 II 97 consid. 3a).

E. 4.1

Avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, l'ODM peut, dans les cinq ans, annuler la naturalisation ou la réintégration obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels et qui n'aurait pas été accordée si ces faits avaient été connus (art. 41 al. 1 LN, cf. également Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse du 9 août 1951 [FF 1951 II 700/701, ad art. 39 du projet]).

E. 4.2

L'annulation de la naturalisation présuppose donc que celle-ci ait été obtenue frauduleusement, c'est-à-dire par un comportement déloyal et trompeur. S'il n'est point besoin que ce comportement soit constitutif d'une escroquerie au sens du droit pénal, il est nécessaire que l'intéressé ait sciemment donné de fausses indications à l'autorité ou l'ait délibérément laissée dans l'erreur sur des faits qu'il savait essentiels (ATF 135 II 161 consid. 2 et jurisprudence citée; arrêts du Tribunal fédéral 1C_98/2008 du 16 mai 2008 consid. 3.3, 1C_377/2007 du 10 mars 2008 consid. 3.1 et jurisprudence citée). Tel est notamment le cas si le requérant déclare former une union stable avec son conjoint, alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée. Peu importe que son mariage se soit ou non déroulé jusqu'ici de manière harmonieuse (arrêt du Tribunal fédéral 1C_129/2009 du 26 mai 2009 consid. 3 et jurisprudence citée).

E. 5.1

La nature potestative de l'art. 41 al. 1 LN confère une certaine latitude à l'autorité. Dans l'exercice de cette liberté, celle-ci doit s'abstenir de tout abus; commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1, 128 II 97 consid. 4a et les arrêts cités).

E. 5.2

La procédure administrative fédérale est régie par le principe de la libre appréciation des preuves (art. 40 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale [PCF, RS 273] applicable par renvoi de l'art. 19 PA). Par renvoi de l'art. 37 LTAF, ce principe prévaut également devant le TAF. L'appréciation des preuves est libre dans ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuve légales prescrivant à quelles conditions l'autorité devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante elle devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres. Lorsque la décision intervient - comme en l'espèce - au détriment de l'administré, l'administration supporte le fardeau de la preuve. Si elle envisage d'annuler la naturalisation facilitée, elle doit rechercher si le conjoint naturalisé a menti lorsqu'il a déclaré former une union stable avec son époux suisse; comme il s'agit là d'un fait psychique en relation avec des faits relevant de la sphère intime, souvent inconnus de l'administration et difficiles à prouver, il apparaît légitime que l'autorité s'appuie sur une présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2). Partant, si l'enchaînement rapide des événements fonde la présomption de fait que la naturalisation a

été obtenue frauduleusement, il incombe alors à l'administré, en raison, non seulement de son devoir de collaborer à l'établissement des faits (art. 13 al. 1 let. a PA; cf. à ce sujet: ATF 132 II 113 consid. 3.2), mais encore de son propre intérêt, de renverser cette présomption (ATF 130 II 482 consid. 3.2).

E. 5.3

S'agissant d'une présomption de fait, qui ressortit à l'appréciation des preuves et ne modifie pas le fardeau de la preuve (ATF 130 II précité), l'administré n'a pas besoin, pour la renverser, de rapporter la preuve contraire du fait présumé, à savoir faire acquiescer à l'autorité la certitude qu'il n'a pas menti; il suffit qu'il parvienne à faire admettre, par l'administration de contre-preuves, l'existence d'une possibilité raisonnable que le couple n'ait pas menti en déclarant former une communauté stable. Il peut le faire en rendant vraisemblable, soit la survenance d'un événement extraordinaire, susceptible d'expliquer une détérioration rapide du lien conjugal, soit l'absence de conscience de la gravité des problèmes de couple et, ainsi, l'existence d'une véritable volonté de maintenir une union stable lorsque la déclaration a été signée (ATF 135 II 161 consid. 3 et références citées).

E. 6

A titre préliminaire, il sied de relever que les conditions formelles de l'annulation de la naturalisation facilitée prévues à l'art. 41 al. 1 LN sont réalisées. En effet, la naturalisation facilitée accordée le 24 novembre 2003 à A. _____ a été annulée par l'autorité inférieure, avec l'assentiment de l'autorité du canton d'origine, en date du 11 avril 2008, soit avant l'échéance du délai péremptoire de cinq ans prévu par la disposition précitée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_421/2008 du 15 décembre 2008 consid. 2.3, 1C_231/2007 du 14 novembre 2007 consid. 4).

E. 7.1

Il est dès lors nécessaire d'examiner si les présentes circonstances répondent aux conditions matérielles de l'annulation de la naturalisation facilitée issues du texte de la loi, de la volonté du législateur et de la jurisprudence développée en la matière.

E. 7.2

En l'espèce, A. _____ est arrivé en Suisse en juillet 1998 pour étudier l'architecture à l'Ecole d'ingénieurs du Locle. Il était ainsi au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire lorsqu'il a connu sa future épouse début 1999. B. _____, qui était de 11 ans son aînée, était également mère de deux enfants d'un premier lit. Elle était suivie médicalement depuis 1996 pour trouble affectif bipolaire (stabilisé par la prise régulière d'un traitement médicamenteux) et alcoolisme (abstinence depuis 1998 avec quelques rechutes). Suite à sa relation avec A. _____, B. _____ est tombée enceinte à deux reprises. Elle a procédé à des interruptions de grossesse en avril et décembre 1999, parce que l'enfant n'était pas souhaité, que le couple ne pouvait l'assumer financièrement et qu'il existait un risque de malformation dû aux médicaments et antidépresseurs. En janvier 2000, A. _____ et B. _____ se sont mariés. En avril 2003, A. _____ a déposé sa requête de naturalisation facilitée. Les époux ont signé la déclaration de communauté conjugale en octobre de la même année et le 24 novembre 2003, A. _____ a obtenu la nationalité suisse par la voie de la naturalisation facilitée. Le 16 novembre 2004, les époux ont déposé une requête commune en divorce, lequel a été prononcé le 24 mars 2005. Le 8 juillet 2005, A. _____ a épousé en secondes noces E. _____, avec qui il a eu deux enfants: F. _____ (né le 24 août 2005) et G. _____ (née le 7 mars 2007). B. _____ a épousé

H. _____, son troisième mari, le 13 décembre 2005.

E. 7.3

L'enchaînement rapide des faits, caractérisé par le mariage du recourant, alors qu'il ne disposait pas d'une autorisation de séjour de nature définitive, avec une citoyenne helvétique déjà mère de deux enfants, suivie médicalement pour des troubles psychiques, et par l'obtention après un peu plus de trois ans de vie conjugale de la naturalisation facilitée, puis par une séparation intervenue dans l'année, avec de part et d'autre, des remariages célébrés rapidement suite au divorce, fonde la présomption que la naturalisation facilitée a été obtenue frauduleusement.

E. 8.1

La présomption étant établie, il incombe au recourant de la renverser en rendant vraisemblable la survenance d'un événement extraordinaire de nature à expliquer la dégradation rapide du lien conjugal, ou en démontrant qu'il n'avait pas encore conscience de la gravité des problèmes rencontrés par le couple au moment de la procédure de naturalisation facilitée (ATF 135 II 161 consid. 3).

E. 8.2

En l'occurrence, le recourant n'invoque pas de circonstances extraordinaires qui auraient mis fin à son union conjugale. Il soutient plutôt que sa relation avec B. _____, à l'instar de nombreuses autres, s'est terminée après cinq années suite à une mésentente générale, ce qui est fréquent si l'on se réfère aux statistiques sur la durée des mariages en Suisse. Le recourant omet pourtant de préciser qu'en octobre et novembre 2003, il avait affirmé que la communauté conjugale qu'il formait avec son ex-épouse était stable et orientée vers l'avenir. Certes, environ 12 mois se sont écoulés entre ce moment et la décision des époux AB. _____ de se séparer, respectivement de divorcer. Cette durée ne saurait pourtant être qualifiée de longue, moins encore si elle est mise en perspective: en effet, les époux, qui se sont quittés à l'automne 2004, ont tous deux rapidement rencontrés un nouveau partenaire, qu'ils ont épousé quelques mois seulement après leur divorce. A. _____, au cours de son audition du 20 février 2006 par la police neuchâteloise, a déclaré: "En juin 2004, j'ai essayé de mettre les choses au point avec B. _____ mais sans résultat. Finalement, au mois d'octobre 2004, nous nous sommes séparés. A cette époque, j'ai fait la connaissance de ma femme actuelle. Je l'ai rencontrée lors d'un concert à Delémont". Son fils F. _____, né en août 2005, a d'ailleurs été conçu fin 2004, avant même le prononcé du divorce. Le fait pour le recourant d'être en mesure de refaire sa vie avec une tierce personne presque aussitôt après avoir quitté B. _____ tend ainsi à confirmer que les rapports entre les époux étaient déjà très dégradés, voire irréconciliables, dans les mois qui ont précédé la décision de rompre.

E. 8.3

En outre, bien qu'il faille se reporter avec circonspection aux déclarations de B. _____ au vu des accusations infondées qu'elle a portées à l'endroit de A. _____, la prénommée n'en a pas moins rapporté de manière constante que le comportement du recourant s'était modifié suite à l'obtention de la naturalisation facilitée. Elle s'en est confiée non seulement lors de son audition du 7 janvier 2006 (cf. p. 4), mais également antérieurement, en mars 2004, au moment de son hospitalisation à la Maison de santé de Préfargier: "Durant le premier séjour, la patiente mentionne à plusieurs reprises, des difficultés à s'entendre avec son mari et ceci d'après la patiente depuis que ce dernier a obtenu le passeport suisse (moins gentil

avec elle, sort plus souvent). Elle se demande si ce n'est pas un film dans sa tête." (cf. réponse 5 du 28 mars 2006 au Juge d'instruction). Le Tribunal correctionnel du district du Locle a lui-même retenu que les difficultés conjugales au sein du couple avaient pris une ampleur décisive à la fin de l'année 2003 lorsque A. _____ avait acquis la nationalité suisse (cf. jugement du 9 janvier 2007, p. 10).

E. 8.4

Le recourant allègue que la situation dans son couple s'est vraiment détériorée à l'époque du retour de C. _____ à la maison: "Je trouve même que c'est lui qui amenait des tensions à la maison. Il mettait la musique très fort, il avait un élevage d'oiseaux à la maison, il fumait des joints. Tout cela a créé des tensions dans notre couple. Lorsque je faisais des remarques, B. _____ affirmait que je n'aimais pas ses enfants" (cf. procès-verbal d'audition du 20 février 2006, p. 2). Il ressort de plusieurs pièces du dossier que A. _____ s'est investi dans l'éducation des enfants de son ex-épouse, participant aux réunions scolaires et considérant C. _____ et D. _____ comme ses propres enfants (cf. notamment lettre du 4 août 2008). Le recourant n'a ainsi pas caché qu'il appréciait les enfants de son ex-épouse, même si ces derniers avaient du caractère et qu'ils n'étaient pas toujours obéissants (audience du 27 juin 2006, p. 2 in fine et 3). Dans ces circonstances, il ne saurait attribuer l'échec de son mariage à la seule gestion d'une crise avec un enfant. Il apparaît plutôt, au regard de l'ensemble de l'affaire, que le seuil de tolérance du recourant à l'égard de B. _____ ou de ses enfants a diminué suite à l'obtention de la nationalité helvétique. Le recourant, qui, dans un premier temps, avait pour habitude de laisser faire ou de manifester son énervement intérieurement, s'est positionné plus clairement sur la maladie de son épouse ou sur l'éducation des enfants, ce qui a vraisemblablement conduit à la rupture (cf. jugement du 9 janvier 2007 p. 4: "Le prévenu a encore expliqué que son ex-femme, B. _____ (ci-après la plaignante) avait beaucoup changé durant l'union conjugale, qu'à la fin de l'année 2003, l'entente était encore bonne, que les époux avaient une vie intime, qu'il y avait quand même des hauts et des bas, qu'ensuite la plaignante avait changé, qu'il avait l'impression qu'elle avait joué avec sa maladie pour faire en sorte qu'il se plie à sa volonté..."; question 2 de l'audience du 27 juin 2006: "Quel était le climat conjugal avec votre ex-femme? Au début, c'était bien. Après elle a commencé à changer. Elle se comportait autrement avec moi. Par exemple à sa sortie de Préfargier, elle commençait à ne plus respecter certaines choses. Par exemple, elle mettait la télévision fort et gueulait à la maison. Elle gueulait lorsque je lui demandais de baisser la télévision. Elle gueulait également sur les enfants. C'était continuel." puis à la question 9: "Vous est-il arrivé de vous énerver dans votre vie? Oui cela m'est arrivé. [...] Par exemple le jour où son fils fumait des joints. Mon ex m'avait dit que c'était normal et que c'était une bêtise de gamin. Vous me demandez de préciser comment je me suis énervé. Je n'ai rien dit. Je manifeste mon énervement à l'intérieur. J'ai dit que ce n'était pas normal et qu'elle encourageait son fils. Je l'ai dit en parlant. Je voulais mettre les points sur les "i"."). Le Tribunal ne voit pourtant dans ce cheminement aucun événement hors du commun en mesure de contrer la présomption selon laquelle en automne 2003, la communauté conjugale, minée par les désaccords, n'étaient déjà plus effective et stable au sens où l'entend la jurisprudence. Des époux unis, envisageant une vie future partagée, auraient dû être en mesure de traverser de telles tensions, lesquelles ne présentaient pas un caractère inhabituel, mais existaient à l'état latent au sein du couple avant le 24 novembre 2003, quand bien même elles n'ont éclatées au grand jour qu'après cette date.

E. 9

Le Tribunal arrive ainsi à la conclusion que les difficultés régnant au sein du couple n'ont pas leur source dans la survenance d'un événement extraordinaire. Elles étaient préexistantes à l'obtention de la nationalité helvétique et connues du recourant, de sorte que, au regard de la chronologie des événements, il doit être retenu que A. _____ n'avait plus la volonté de maintenir une communauté conjugale stable, au sens de l'art. 27 LN, lors de la signature de la déclaration commune et, à plus forte raison, lors de l'octroi de la naturalisation facilitée. A défaut de contre-preuves convaincantes susceptibles d'expliquer la fin rapide et imprévisible du lien conjugal, il y a donc lieu de s'en tenir à la présomption de fait que la naturalisation facilitée a été obtenue de façon frauduleuse (ATF 130 II 482).

E. 10

En vertu de l'art. 41 al. 3 LN, sauf décision expresse, l'annulation fait également perdre la nationalité suisse aux membres de la famille qui l'ont acquise en vertu de la décision annulée. Dans le cas présent, cela signifie que F. _____ et G. _____, enfants du recourant nés alors que leur père était suisse, perdent également leur nationalité helvétique. Sur ce point, le Tribunal observe qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de l'art. 41 al. 3 LN. En particulier, le fils et la fille du recourant ne sont pas menacés d'apatridie puisqu'ils peuvent se réclamer de la nationalité algérienne de leur mère, E. _____, tel que cela ressort de l'art. 6 du code de la nationalité algérienne du 15 décembre 1970, modifié par une ordonnance du 27 février 2005, lequel dispose: "Est considéré comme Algérien l'enfant né de père algérien ou de mère algérienne" (cf. Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, code, code de la nationalité algérienne, <http://www.joradp.dz/HFR/Index.htm>).

E. 11

Compte tenu des circonstances, il appert que, par sa décision du 11 avril 2008, l'autorité inférieure n'a ni violé le droit fédéral, ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure sont mis à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA ainsi que les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.